



**FÉDÉRATION
QUÉBÉCOISE DES
MUNICIPALITÉS**

PROJET DE LOI N° 22

**LOI BONIFIANT LES POUVOIRS D'INTERVENTION DES MUNICIPALITÉS ET MODIFIANT
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

4 mai 2026

MÉMOIRE



LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS

Depuis sa fondation en 1944, la Fédération québécoise des municipalités (FQM) fait entendre la voix des régions du Québec. Convaincue que la force du nombre peut faire la différence, la FQM accorde une priorité absolue à ses 1 070 membres répartis sur l'ensemble du territoire québécois et à la défense de leurs intérêts politiques et économiques. Elle favorise l'autonomie municipale, travaille activement à accroître la vitalité des régions et offre un large éventail de services aux municipalités et MRC. Le dynamisme, la créativité, ainsi que l'esprit de concertation et d'innovation qui animent les élus-es municipaux inspirent ses réflexions et façonnent ses actions au quotidien.

MISSION

Défendre les intérêts politiques et économiques des régions, en fournissant aux organisations municipales, dans un but non lucratif, un pôle d'expertises leur permettant de s'acquitter pleinement de toutes leurs responsabilités actuelles et futures.

VISION

Faire du Québec de demain le Québec de toutes les régions en permettant aux municipalités du territoire d'offrir des milieux de vie dynamiques et prospères à leurs citoyens, en leur donnant accès à des services de qualité, dans le respect des réalités régionales.

VALEURS

Dans le but de réaliser notre mission et notre vision, la Fédération, nos administrateurs et chaque membre de notre équipe sont guidés par les valeurs suivantes :

L'intégrité

La réussite de l'organisation est fondée sur la confiance que nous accordent les municipalités locales et régionales. Pour conserver celle-ci, nos décisions sont prises dans le respect de la mission, de la vision et des valeurs de notre organisation.

L'imagination

Face aux situations inhabituelles et dans un esprit d'entreprise, nous concevons et proposons à nos collègues et partenaires des solutions innovantes permettant de sortir des sentiers battus et de nous distinguer, tout en respectant nos valeurs.

La rigueur

Nous agissons de façon professionnelle en utilisant l'ensemble de nos connaissances, en considérant tous les aspects d'une situation et en respectant la parole donnée.

La proactivité et le travail d'équipe

Notre agilité et nos connaissances nous permettent d'anticiper les situations nouvelles et de résoudre activement les problèmes de notre organisation ou ceux de nos partenaires, et ce, grâce à la complémentarité de notre équipe et la collaboration qui nous anime.

L'engagement

L'action de chacun des membres de notre équipe est motivée par la passion et guidée par la volonté de réussir notre mission ainsi que par la vision de l'organisation.



TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	4
1. Commentaires généraux	5
2. L'article 245.1 de la LAU et ses effets pour les municipalités.....	7
2. Autres pistes d'améliorations du projet de loi.....	10
Conclusion	12
Résumé des recommandations.....	13
Copie de la résolution demandant d'abroger l'article 245.1	14

INTRODUCTION

Le 25 mars dernier, la ministre des Affaires municipales, madame Geneviève Guilbault, présentait le projet de loi n° 22 *Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives*. Ce projet de loi est maintenant sous la responsabilité du nouveau ministre, monsieur Samuel Poulin.

Cet omnibus législatif modifie diverses dispositions qui concernent le domaine municipal. Entre autres, il permettra aux municipalités d'acquérir, à certaines conditions, des immeubles dont les taxes foncières sont impayées depuis au moins trois ans et d'aliéner des parcelles de terrain de faible valeur aux propriétaires d'immeubles contigus, élargira le pouvoir des municipalités d'acquérir ou de construire des immeubles dans le but de les louer et précisera le contenu d'un règlement de construction que peut adopter une municipalité, notamment à l'égard de l'efficacité énergétique des bâtiments.

D'emblée, la FQM tient à exprimer son appui aux objectifs du projet de loi, c'est-à-dire de bonifier certains pouvoirs d'intervention des municipalités ainsi que de modifier certaines dispositions législatives afin de leur donner une plus grande agilité. La plupart des dispositions contenues dans ce projet de loi font l'objet d'un certain consensus dans le milieu municipal, notamment puisque certaines découlent directement des recommandations des membres du chantier sur l'allègement de la charge administrative des municipalités, établi en vertu de la Déclaration de réciprocité de décembre 2023. C'est le cas notamment des dispositions visant à uniformiser les fonctions des directeurs généraux, une initiative réclamée depuis longtemps par la FQM. Ainsi, toutes les propositions contenues dans ce projet de loi font consensus.

Toutefois, force est de constater que le consensus n'a pas entièrement été respecté puisque l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ne figure pas dans ce projet de loi. Cet article établit un régime d'exception et cette absence déçoit énormément, les nombreuses résolutions adoptées par les municipalités locales et régionales en étant une démonstration évidente. Nous y reviendrons.

La Fédération remercie les membres de la commission parlementaire des transports et de l'environnement de lui donner l'occasion de présenter ses recommandations sur ce projet de loi. Nous sommes convaincus que les préoccupations exprimées et les propositions formulées dans ce mémoire seront prises en considération par le gouvernement et l'ensemble des élus de l'Assemblée nationale.



1. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Bien que la Fédération salue l'initiative du gouvernement visant à alléger la charge administrative du milieu municipal, il nous apparaît essentiel de rappeler que la très grande majorité des municipalités québécoises sont de petite taille. Ces municipalités doivent composer avec des ressources financières et humaines limitées, ce qui influence directement leur capacité à appliquer de nouvelles exigences législatives.

Au fil des dernières années, les administrations municipales ont vu s'ajouter de nombreuses obligations, qu'elles découlent de lois ou de règlements. Qu'il s'agisse d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement ou de langue française, les responsabilités se sont multipliées. À cela s'ajoutent les exigences élevées de reddition de comptes associées aux programmes gouvernementaux. Le contexte actuel est donc marqué par une complexité grandissante, alors que les ressources disponibles demeurent restreintes.

Nous souhaitons ainsi rappeler qu'un travail important reste à accomplir afin de renforcer l'agilité des municipalités, tant sur le plan fiscal que dans l'exercice de leurs responsabilités et dans les mécanismes de reddition de comptes. Le chantier sur l'allègement sur la charge administrative des municipalités, établi en vertu de la Déclaration de réciprocité de décembre 2023, travaille sur cette question et ce projet de loi est en partie le fruit de ce travail.

La FQM accueille favorablement la grande majorité des dispositions prévues dans ce projet de loi, d'autant plus qu'elles sont le fruit d'un travail de collaboration soutenue entre les associations du milieu municipal et le ministère des Affaires municipales. Nous saluons particulièrement les mesures visant l'allègement administratif, notamment celles qui permettent aux directeurs généraux assujettis au *Code municipal* d'exercer pleinement leurs fonctions, de même que les dispositions qui simplifient et optimisent certaines étapes liées à l'adoption des règlements d'emprunt. Ces avancées répondent à des attentes de longue date du milieu municipal et contribueront à une gestion plus efficace des municipalités.

Par ailleurs, la FQM se réjouit de l'élargissement des pouvoirs d'intervention accordés aux municipalités. Nous accueillons favorablement les dispositions facilitant l'acquisition d'immeubles présentant certaines caractéristiques lorsque les propriétaires sont inconnus ou introuvables, de même que la possibilité de céder à un propriétaire adjacent une parcelle de terrain de faible valeur. La modernisation des dispositions de la LAU relatives aux règlements de construction, notamment par l'intégration de considérations liées à l'efficacité énergétique, est également vue d'un très bon œil. Enfin, nous reconnaissons la pertinence des mesures visant à améliorer l'offre de services à la population en permettant aux municipalités de louer leurs locaux à des organismes publics ou à des organismes à but non lucratif.



Cependant, nous tenons à répéter notre déception sur le non respect du consensus établi entre tous les membres du chantier sur l'importance d'abroger l'article 245.1 de la LAU. Sans l'abrogation de cet article, plusieurs municipalités et MRC devront consacrer une part importante de leurs ressources financières et humaines afin de satisfaire à des exigences excessives en matière d'information et de communication. Nous espérons que le présent projet de loi permettra de corriger cette situation.

2. L'ARTICLE 245.1 DE LA LAU ET SES EFFETS POUR LES MUNICIPALITÉS

La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* a été modifiée en 2024 avec l'introduction des articles 245 à 245.6 à la suite de l'adoption de la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives*. L'article 245 de la LAU prévoit désormais qu'un certain nombre d'actes municipaux bénéficient d'une présomption de caractère justifié lorsqu'ils visent la protection des milieux humides et hydriques, la protection de milieux à valeur écologique ou encore la santé et la sécurité des personnes et des biens.

245. L'accomplissement d'un acte prévu par la présente loi ne crée aucune obligation pour celui qui l'accomplit d'indemniser, en vertu de l'article 952 du Code civil, une personne qui subit, par l'effet de cet acte, une atteinte à son droit de propriété sur un immeuble, pour autant qu'il demeure possible de faire une utilisation raisonnable de l'immeuble.

Un immeuble doit être considéré comme susceptible d'une utilisation raisonnable lorsque l'atteinte au droit de propriété est justifiée dans les circonstances, ce qui doit s'évaluer dans une perspective de proportionnalité en tenant compte, entre autres, des caractéristiques de l'immeuble, des objectifs prévus dans un plan métropolitain, dans un schéma ou dans un plan d'urbanisme et de l'intérêt public.

Une atteinte au droit de propriété est réputée justifiée aux fins du deuxième alinéa lorsqu'elle résulte d'un acte qui respecte l'une ou l'autre des conditions suivantes:

1° l'acte vise la protection de milieux humides et hydriques;

2° l'acte vise la protection d'un milieu, autre qu'un milieu visé au paragraphe 1°, qui a une valeur écologique importante, à la condition que cet acte n'empêche pas la réalisation, sur une superficie à vocation forestière identifiée au rôle d'évaluation foncière, d'activités d'aménagement forestier conformes à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*;

3° l'acte est nécessaire pour assurer la santé ou la sécurité des personnes ou la sécurité des biens.

Le présent article est déclaratoire.

En contrepartie de cette immunité accordée aux municipalités, l'article 245.1 a été inséré simultanément, imposant aux municipalités l'obligation de transmettre un avis au propriétaire de tout immeuble concerné par un acte prévu par la LAU.

245.1. Le secrétaire de la municipalité ou de l'organisme compétent transmet, dans les trois mois de la date de l'entrée en vigueur d'un acte visé au troisième alinéa de l'article 245, un

avis au propriétaire de tout immeuble concerné par cet acte. Il dépose au conseil le plus tôt possible un rapport attestant de ces transmissions.

Il est à noter que l'article 245.1 a été introduit par amendement lors de l'étude détaillée de 2024, en commission parlementaire. Cela fait en sorte que les différents acteurs ayant déposé des mémoires sur le projet de loi 39 n'ont pu se prononcer sur cette nouvelle obligation, introduite sans analyse d'impact préalable ni consultation du milieu municipal.

Par ailleurs, on observe une multiplication des avis portant sur un même objet. En effet, afin de se prémunir de l'immunité, on demande à la fois à la MRC, à la municipalité locale et aux communautés métropolitaines, le cas échéant, de transmettre les mêmes informations. Cette multiplication risque davantage de semer la confusion que d'informer utilement les propriétaires.

L'article 245.1 exige qu'un avis individuel soit transmis à chaque propriétaire d'un immeuble concerné par un acte municipal visant les milieux humides et hydriques. Dans le contexte de la mise en œuvre des plans régionaux des milieux humides et hydriques (PRMHH), cette obligation touche des milliers, voire des dizaines de milliers, de propriétaires par MRC.

La FQM avait réalisé l'exercice de colliger le nombre de propriétaires concernés par MRC. Les données recueillies tendent à démontrer que certaines MRC auront effectivement plus de dix mille envois à planifier pour se prémunir de leur immunité. Le coût unitaire a d'ailleurs été estimé à quinze dollars par envoi, en incluant l'envoi recommandé à 13,15 \$ ainsi que les frais d'impression. Ces frais n'incluent pas le temps de travail du personnel consacré à la gestion des réponses des citoyens. En effet, l'expérience des MRC ayant déjà réalisé cet exercice démontre que la réception d'une lettre portant sur des restrictions liées aux milieux humides génère inmanquablement des inquiétudes chez les propriétaires. Nous estimons qu'au moins 5% des envois se soldent par un appel téléphonique ou une demande d'information supplémentaire. Dans certains cas, on estime à plus de 200 000 \$ les frais reliés à cet article.

La MRC de Memphrémagog a d'ailleurs mobilisé cinq employés pour la gestion des demandes d'information suscitées par l'envoi. Il convient de reconnaître le fardeau organisationnel additionnel que représentent ces envois, qui s'accompagnent de coûts importants, difficilement assumables de manière récurrente par les petites et moyennes MRC sans incidence sur la qualité des autres services offerts aux citoyens.

Afin d'illustrer l'ampleur de la tâche, la FQM a jugé pertinent de demander au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) de réaliser le même exercice concernant l'information à transmettre aux propriétaires touchés par les nouvelles cartographies des zones inondables. À nos yeux, les effets sont nettement plus

contraignants pour les propriétaires se retrouvant en zones inondables que pour ceux touchés par les milieux humides et hydriques, notamment en raison des répercussions sur l'assurabilité, des impacts financiers liés à la vente de la résidence ou encore des travaux pouvant être réalisés sur la propriété. Les représentants du MELCCFP ont décliné cette option, jugeant que cette façon de procéder serait trop coûteuse.

Rappelons également la situation dans laquelle se trouvent actuellement les services postaux au Québec, qui exacerbe les difficultés liées à l'obligation prévue à l'article 245.1. L'instabilité et les perturbations répétées des services de Postes Canada compromettent la capacité des organismes municipaux à s'acquitter de cette obligation dans le délai prescrit de trois mois, sans compter l'incertitude liée à la confirmation de la réception des avis par les propriétaires.

De plus, un certain flou subsiste à la lecture de l'article, lequel ne précise pas le contenu devant figurer dans l'avis transmis aux propriétaires. Des interrogations demeurent également quant à son application dans le cas d'un immeuble en copropriété : chaque copropriétaire devrait-il être avisé afin que la municipalité puisse se prévaloir de son immunité ? L'absence de balises claires quant au mode de transmission et au contenu requis de l'avis expose les municipalités et les MRC à un risque accru de poursuites de la part des propriétaires. Dans un contexte où des dizaines de milliers d'envois doivent être effectués, le risque d'omission ou d'erreur devient inévitable.

Le cadre général de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit déjà plusieurs mécanismes d'information et de consultation des citoyens lors de l'adoption de règlements municipaux, notamment la publication d'avis publics dans les médias locaux ou sur le site Web de la municipalité, ainsi que la tenue d'assemblées publiques de consultation. Par ailleurs, le processus menant à l'adoption des plans régionaux des milieux humides et hydriques requiert l'approbation du MELCCFP, ce qui contribue à assurer un processus rigoureux en amont de leur entrée en vigueur. L'ensemble des mécanismes prévus par la LAU permet ainsi d'informer adéquatement les citoyens et les propriétaires concernés, tout en évitant l'imposition d'un fardeau administratif déraisonnable pour les municipalités et les MRC.

C'est dans ce contexte que la Fédération québécoise des municipalités, appuyée par plus de 500 résolutions adoptées par des conseils municipaux dans l'ensemble des régions du Québec, se joint à l'ensemble des intervenants du milieu municipal pour demander aux membres de la commission d'abroger l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Ce dispositif d'application s'avère difficilement applicable en pratique, entraîne des coûts importants en ressources financières et humaines pour les organisations municipales et comporte un risque élevé de générer confusion et insécurité juridique.

Recommandation 1

Que l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* soit abrogé.

2. AUTRES PISTES D'AMÉLIORATIONS DU PROJET DE LOI

Le projet de loi élargit l'exonération du droit de mutation immobilière dans les situations où un copropriétaire transfère sa part indivise d'un immeuble à un autre copropriétaire qui y est domicilié.

Actuellement, la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* prévoit, à l'article 20, les situations spécifiques permettant une exonération du paiement du droit de mutation. La modification proposée vient ajouter un nouveau cas d'exonération, ce qui aura nécessairement des effets sur les finances municipales. D'ailleurs, tel qu'il est indiqué dans la portion publique du mémoire soumis au Conseil des ministres, l'application de cette mesure pourrait entraîner une perte de revenus pour les municipalités. Rappelons qu'aucune analyse d'impact réglementaire n'a été rendue publique afin d'évaluer les répercussions financières de la modification proposée sur les municipalités.

L'un des enjeux soulevés afin de justifier cette modification concerne les situations impliquant des ex-conjoints copropriétaires, qui disposent actuellement d'un délai limité, de douze mois, pour procéder au transfert ou à la vente de la propriété s'ils souhaitent bénéficier de l'exonération. La Fédération reconnaît que ce délai peut s'avérer insuffisant dans certaines situations, notamment lorsque des enfants sont concernés, et comprend la nécessité d'offrir une plus grande souplesse afin de permettre aux personnes visées de se réorganiser adéquatement.

Cependant, le libellé retenu par le gouvernement dépasse largement cet objectif ciblé. En élargissant l'exonération à l'ensemble des situations impliquant deux personnes copropriétaires, sans égard au contexte conjugal ou familial, la modification ouvre la porte à des usages détournés de la mesure. Cette approche pourrait faciliter des stratégies visant à éviter le paiement du droit de mutation et entraîner, à terme, une érosion significative des revenus municipaux.

Il importe de rappeler que le droit de mutation représente une source de revenus non négligeable pour les municipalités, pouvant constituer une part importante de leurs revenus autonomes. Dans un contexte où les municipalités font déjà face à des pressions financières croissantes, toute mesure réduisant cette source de revenus devrait être étroitement ciblée et appuyée par une analyse d'impact rigoureuse.

À cet égard, la Fédération estime qu'il aurait été plus prudent et mieux avisé de répondre à la problématique identifiée en prolongeant spécifiquement la période d'exonération applicable aux ex-conjoints, plutôt que d'élargir de manière générale les cas d'exonération. Par exemple, l'allongement du délai permis pour procéder au transfert d'une part de propriété entre ex-conjoints, jusqu'à soixante mois, permettrait d'atteindre l'objectif recherché tout en limitant les risques d'abus et les pertes de revenus pour les municipalités.

Recommandation 2

Que l'article 63 du projet de loi soit modifié afin de se lire ainsi :

63. L'article 20 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe d.1 du premier alinéa, de « 12 mois » par « 60 mois ».

CONCLUSION

En conclusion, la Fédération québécoise des municipalités réaffirme son appui aux objectifs généraux du projet de loi n° 22, qui vise à renforcer les pouvoirs d'intervention des municipalités et à leur offrir une plus grande agilité dans l'exercice de leurs responsabilités. Toutefois, certaines dispositions soulèvent des enjeux importants sur le plan de leur applicabilité concrète, de leur impact financier et du fardeau administratif qu'elles imposent aux organisations municipales.

À cet égard, la FQM réitère l'importance d'abroger l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, dont l'application s'avère coûteuse, complexe et source d'insécurité juridique, sans valeur ajoutée réelle pour les citoyens. De même, elle invite le législateur à revoir l'élargissement proposé de l'exonération du droit de mutation afin de mieux en cibler la portée et de limiter les effets négatifs sur les finances municipales.

La Fédération demeure disponible pour collaborer avec le gouvernement et les parlementaires afin de bonifier le projet de loi, dans le respect des réalités municipales et dans un esprit de partenariat durable au bénéfice des communautés locales.



RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

Recommandation 1

Que l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* soit abrogé.

Recommandation 2

Que l'article 63 du projet de loi soit modifié afin de se lire ainsi :

63. L'article 20 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe d.1 du premier alinéa, de « 12 mois » par « 60 mois ».

COPIE DE LA RÉOLUTION DEMANDANT D'ABROGER L'ARTICLE 245.1

Cette résolution a été adoptée par plus de 500 municipalités et MRC en date du 4 mai 2026.

Demande d'amendement au projet de loi no 22 afin d'abroger l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Attendu que le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer;

Attendu que les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur;

Attendu que l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Attendu que lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), sans réflexion ni étude d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute municipalité régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques;

Attendu que le contenu du nouvel article 245.1 oblige toute municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine qui désire se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 245, de faire la preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires concernés;

Attendu que cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au minimum deux avis sur le même sujet et que ceux qui se retrouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois;

Attendu que l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines, notamment en raison des frais d'impression et de distribution, ces coûts étant accentués dans le contexte actuel d'instabilité et de perturbations des services de Postes Canada;



Attendu que la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale;

Attendu le caractère exclusif de la procédure découlant de l'article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la Loi pour les municipalités et les MRC concernant l'information des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés;

Attendu que le ministère de l'Environnement refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des zones inondables, plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs;

Attendu que l'abrogation de l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC;

Attendu que le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la Déclaration de réciprocité signée le 13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, associant également l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de recommander d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme comme mesure prioritaire dans un projet de loi;

Attendu que la ministre des Affaires municipales, Mme Geneviève Guilbault, a déposé le 25 mars 2026, le projet de loi no 22, Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives sans un article abrogeant l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Que la municipalité (MRC) de ... demande aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi no 22 abrogeant l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux;

Que copie de cette résolution soit transmise au secrétariat de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la commission;